



Secret bancaire en matière fiscale : évolutions récentes

Jean-Luc WUIDARD, avocat

La portée déjà limitée du secret bancaire tel qu'il existe en matière fiscale en Belgique vient de faire l'objet de modifications récentes. Jusqu'ici, en matière d'impôts sur les revenus, le fisc ne pouvait s'adresser à une banque pour demander de lui fournir des renseignements que dans des circonstances spéciales et relativement exceptionnelles. Dès le 1^{er} juillet 2011, le fisc pourra avoir accès aux renseignements détenus par les banques de manière beaucoup plus aisée et extensive que par le passé. Quelles sont les conditions prévues pour permettre au fisc d'obtenir les informations en possession d'une banque à charge d'un contribuable ?

Indices de fraude fiscale

Le fisc doit disposer d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale, à charge d'un contribuable.

Sont cités comme constituant de tels indices, des discordances entre documents et données, des comptes figurant des documents professionnels mais non repris en comptabilité, des demandes d'avantages ou exemptions fiscales pour des travaux non exécutés, des fausses factures ou des factures non concordantes, des constats de travail au noir, etc.

Ne sont pas considérés comme de tels indices, de simples retards pour rentrer une déclaration, des erreurs de rubriques, des erreurs dans les déductions, des questions d'interprétation juridique, etc. Il est important d'attirer l'attention sur le fait qu'est désormais considérée comme étant un indice de fraude, une demande émanant d'un Etat étranger adressée au fisc belge.

A cet égard, une Directive européenne récente¹, a renforcé de manière significative la coopération fiscale européenne en fixant un cadre général qui permet les contacts directs entre les administrations, généralise les demandes d'informations, permet même la collaboration active des autorités fiscales étrangères par des demandes d'enquêtes et instaure un système d'échange automatique de certaines catégories d'informations.

Situations «indiciaires»

Même en l'absence d'indices de fraude fiscale, le fisc pourra également obtenir les renseignements d'une banque lorsqu'il est en mesure d'appliquer à un contribuable déterminé une *imposition sur base de signes et indices*. Ce mode particulier de taxation dit de «taxation indiciaire» peut être

¹ Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (J.O.U.E. L 64 du 11 mars 2011).

appliqué lorsqu'il apparaît que la situation d'un contribuable témoigne de «signes d'aisance supérieure» à celle qui est conforme aux revenus déclarés. En d'autres termes, cette situation se présente lorsqu'un contribuable a un train de vie tel qu'il en devient suspect ; c'est le cas quand ses dépenses, charges, obligations et investissements tant privés que professionnels ne paraissent pas pouvoir être justifiés par des ressources provenant de revenus déclarés ou des capitaux et avoirs ayant été taxés par le passé, ou de capitaux hérités et soumis comme tels aux droits de succession, ou encore d'une épargne personnelle ayant subi le régime fiscal prévu par la loi.

Procédure dite «échelonnée» avec obligation préalable de s'adresser au contribuable

L'agent du fisc doit obligatoirement et préalablement à toute démarche vis-à-vis d'une banque s'adresser au contribuable en vue d'obtenir les informations et données relatives aux comptes bancaires. Le contribuable dispose d'un mois pour y donner suite.

Ce n'est que s'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données ou refuse de communiquer que le Directeur Régional peut autoriser l'enquête bancaire. Relevons donc que n'importe quel fonctionnaire du fisc ne pourra pas s'adresser aux établissements bancaires : un fonctionnaire du grade de Directeur doit intervenir dans la procédure pour charger un fonctionnaire disposant au moins d'un grade d'inspecteur d'établir la demande de renseignements.

En toute hypothèse, le fisc doit avertir le contribuable immédiatement lorsqu'il fait appel à une banque en indiquant les fondements de son action. Lorsque les droits du trésor sont en péril, comme par exemple en cas de risque d'organisation d'insolvabilité, la notification se fera au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la demande de renseignements à l'établissement bancaire.

Comment le fisc peut-il connaître les comptes bancaires d'un contribuable ?

Simultanément à ces changements relatifs à la demande de renseignements « bancaires », le législateur a également créé un nouvel organe logé auprès de la Banque Nationale de Belgique : le Point de Contact Central. Son rôle est de centraliser l'identité des clients des établissements bancaires, de change, de crédit et d'épargne et leurs numéros de comptes et de contrats.

Le fisc pourra donc s'adresser au Point de Contact Central pour connaître tous les comptes bancaires d'un contribuable, et le cas échéant, ensuite procéder aux demandes de renseignements bancaires qui s'imposent moyennant le respect de la procédure susvisée.

Entrée en vigueur et suivi

Le nouveau mode d'accès aux renseignements bancaires sera d'application dès le 1^{er} juillet 2011. Un rapport d'évaluation sera rendu public qui précisera le nombre de demandes auprès des établissements financiers et qui mentionnera quels auront été les indices de fraude fiscale retenus par le fisc.

Le nouveau régime suscite différentes critiques au regard des principes constitutionnels de proportionnalité et d'égalité. La Commission pour la protection de la Vie Privée a également émis

des commentaires. Il n'est bien sûr pas exclu que différents recours soient tentés. La notion d'indice de fraude fiscale devient centrale dans ce nouveau système et l'avenir nous dira dans quelle mesure il sera possible de réellement s'assurer que la nouvelle procédure donne à ce concept la portée qui lui revient, portée déjà assurément fort large selon la jurisprudence de la Cour de Cassation². Il n'en reste pas moins que ces nouvelles dispositions donnent au fisc des moyens supplémentaires dans la lutte contre la fraude fiscale, et viennent réduire fortement la portée pratique d'autres principes démocratiques sensibles qui avaient été consacrés il y a près de 25 ans dans la «Charte du Contribuable».

D'aucuns concluent que tous les moyens sont désormais présents pour aboutir à l'établissement d'un cadastre des fortunes des résidents belges : n'oublions pas qu'à partir du 31 décembre 2013, les titres au porteur auront complètement disparu du paysage fiscal belge. Plus qu'hier encore, tous les contribuables (tant particuliers que personnes morales) seront bien avisés d'adopter les comportements adéquats sous peine de sérieuses déconvenues.

² Cass. 8 mai 2009, Fisc., 2009, n°1167, p.7.